

Charte de 962 : donation de terres sises près de Montdragon, faite à l'abbaye catalane de Saint-Pierre-de-Roses par le prêtre Ingelran (le plus ancien document conservé aux Archives départementales du Tarn)

(réf. Arch. dép. Tarn : 3 J 189)

Contexte

L'Albigeois, uni à cette époque au Toulousain, est sous la dépendance du comte de Toulouse, Raimond II de Rouergue (une branche de la maison de Toulouse, famille implantée dans la région vers 820-830).

Au second niveau de cette décentralisation du pouvoir royal, les vicomtes, lieutenants généraux des comtes, se voient conférer un ressort géographique précis afin de mieux contrôler le vaste territoire. La vicomté d'Albigeois est la principale. Elle est tenue par une famille aristocratique de l'époque carolingienne, les Trencavel ("Tranche bien", surnom fixé au cours de la deuxième moitié du XI^e siècle). Une vicomté secondaire naît vers 940, celle de Lautrec, due sans doute à une puissante famille riche, d'implantation ancienne.

A priori, comtes et vicomtes forment les cadres d'une administration royale. Dans la réalité, chaque domaine prend son indépendance et semble en dehors d'un régime féodal. Peu de terres échappent encore à l'alleu (possession pleine et entière). La population, formée surtout de paysans, est en majeure partie propriétaire, condition de sa liberté.

La seconde moitié du X^e siècle est une période de développement économique. Les terres nouvellement défrichées permettent une meilleure production agricole. Support à l'essor des échanges, apparaît la monnaie d'Albi dite "raimondine".

La rédaction de la charte de 962 se situe dans une période de retour à l'écrit, après un long silence documentaire. On peut noter que l'acte est daté de l'an 8 du règne de Lothaire, fils de Louis IV d'Outremer (*anno VIII regnante lotario rege*). Faut-il voir dans cette formulation une reconnaissance de la puissance royale ?

Le prêtre Ingelran fait don de terres situées près de Montdragon à l'abbaye catalane de Saint-Pierre de Roses. Cette cession des droits de possession fait référence à la loi romaine ou salique, prouvant ainsi qu'en matière juridique, ont été conservés des éléments du droit romain.

L'aristocratie régionale participe à l'émiettement du pouvoir central. En revanche, l'Eglise, principal ciment de l'unité sociale, doit son influence à une organisation hiérarchisée. Clercs et prêtres sont d'autant plus efficaces que ce sont les érudits de l'époque. La formation, la vie intellectuelle, sont entre les mains des hommes d'Eglise, dans une société très chrétienne mais majoritairement analphabète.

Analyse du document

La charte de 962 est rédigée sur un petit parchemin. Ce document, le plus ancien conservé aux Archives départementales du Tarn, avait été réutilisé sous forme de dos d'une reliure. Le texte occupe la moitié supérieure, la partie inférieure comprenant l'identité du rédacteur.

A priori, pour un non-initié, le document donne une impression brouillonne, due notamment à l'espacement réduit ou inexistant entre les mots, à une absence de ponctuation comme d'accentuation. Toutefois l'écriture paraît régulière, sans excès de traits verticaux.

A la lecture, on constate que les mots, en langue latine, sont formés de lettres minuscules, rondes, détachées les unes des autres et, pour au moins certaines d'entre elles, déchiffrables sans grandes difficultés (voyelles comme a, e, i, o, ou consonnes comme d, l, m, n, r). Ce texte est rédigé en écriture caroline (de *Carolus*, Charles).

L'écriture caroline est née à la fin du VIII^e siècle. Pour rendre accessibles les manuscrits, il y a nécessité de revenir à une écriture fondée sur des lettres au dessin simplifié, calligraphiées l'une après l'autre pour éviter la confusion engendrée par les traits cursifs de l'écriture dite mérovingienne. Parallèlement s'exprime la volonté d'uniformisation de l'écriture, une écriture "à main posée". Le tracé des lettres est un dessin ; chaque lettre est faite de traits courts, successifs mais distincts, de telle sorte qu'il est impossible d'écrire un mot d'un seul jet. Cela garantit une facilité de lecture mais ralentit la vitesse d'écriture. Hormis les manuscrits destinés à l'évangélisation, le nombre d'actes à rédiger est très faible. On peut préciser également qu'à cette époque, parmi les personnes sachant lire, peu maîtrisent l'art de l'écriture. Les deux opérations sont dissociées. Ecrire demeurera longtemps le privilège de spécialistes (clercs religieux ou civils, moines) fixés dans leur atelier, leur *scriptorium*, avec l'outillage indispensable.

Bulle du pape Calixte II, portant confirmation des droits et privilèges de l'Eglise Saint-Benoît de Castres, 1123

(réf. Arch. dép. Tarn : 2 J 3)

Contexte

L'abbaye de Saint-Benoît (et de Saint-Vincent) de Castres connaît une ère nouvelle lorsque les vicomtes d'Albi (la maison des Trencavel), seigneurs de l'abbaye, renoncent en 1074 à leurs droits sur elle et les transfèrent à l'abbaye Saint-Victor de Marseille. Saint-Benoît sort ainsi de son asservissement au pouvoir civil.

Conséquence de la carence du pouvoir central au X^e siècle, les puissants prennent leur indépendance et s'approprient les territoires du domaine royal. Les biens de l'Eglise n'échappent pas au mouvement d'usurpation. Les conséquences sont financières mais aussi spirituelles, le système hiérarchique de l'Eglise étant rompu.

Les évêques dénoncent cette situation lors de conciles qui annoncent la réforme (dite réforme grégorienne). En 1056 et 1060, ils se réunissent à Toulouse et fustigent les princes, les maisons seigneuriales, les prélats. On somme ces hauts personnages de restituer les biens d'Eglise inféodés, de reconstituer l'avoir des monastères, de sortir des lieux sacrés, envahis et usurpés. S'approprier un bien ecclésiastique est tenu pour un attentat sacrilège, puni d'interdit et d'excommunication. Cette campagne cherche à créer une opinion publique favorable aux exigences des évêques. A l'exemple des Trencavel, les comtes, vicomtes, barons, évêques indécents, restituent les biens qu'ils utilisaient à titre individuel. L'hémorragie financière est ainsi stoppée.

La bulle de Calixte II (pape de 1119 à 1124) témoigne des biens de l'abbaye de Saint-Benoît, dont les droits et privilèges sont confirmés. La congrégation possède, en 1123, 23 églises, dont 14 en Albigeois entre Tarn et Agoût, 7 dans le bassin de l'Agoût et le diocèse de Toulouse, une dans le diocèse de Rodez et une en Espagne.

Le territoire des moines devient considérable au cours du XII^e siècle et, vers 1231, 90 paroisses ou châteaux en font partie ou apportent des bénéfices. L'abbaye sera érigée en évêché en 1317, diminuant celui d'Albi de tout le territoire au sud du Dadou.

Analyse du document

La bulle de 1123 est rédigée sur un parchemin de grand format (65 x 41 cm). La langue utilisée est le latin. Le document est en mauvais état, sans doute depuis longtemps comme en témoignent les restaurations maladroites qu'il a subies. La bulle en plomb qui l'authentifiait a disparu.

Le texte a un aspect particulier, comme tous les documents solennels qui émanent de la chancellerie pontificale (aspect symbolique d'une organisation et d'une puissance retrouvée). L'écriture est maniérée. Le scribe accentue les verticales, à l'exemple du s, du r ou du i (en ligature avec le r), et en conséquence, les interlignes sont importants. Les lettres sont, dans l'ensemble, séparées et bien dessinées, mais le clerc ajoute parfois des fioritures (e, m, g) que l'on pourrait prendre pour des signes abrégatifs, par ailleurs fort nombreux.

Particularité de ce type d'acte, la première ligne est écrite avec des lettres majuscules très étroites et hautes. Autre détail important : la bulle est authentifiée par un dessin circulaire, la *rota* (roue), validation utilisée pour les lettres pontificales depuis le milieu du XI^e siècle.

L'écriture a un graphisme moins arrondi que la caroline, avec des angles plus marqués, écriture typique de chancellerie.

La reprise en main par la papauté des déviations structurelles et morales au XI^e siècle permet de restaurer l'autorité de l'Eglise, de récupérer peu à peu des droits patrimoniaux. Depuis le XI^e siècle, le pape est élu par les cardinaux (et non plus par le peuple et le clergé de Rome). La querelle des investitures est réglée par le Concordat de Worms en 1122. Les membres du clergé peuvent alors se consacrer à leur charge pastorale, tandis que se répand une religion nouvelle, déjà condamnée par le concile de Toulouse en 1119, le catharisme. A noter : la date de la bulle est en réalité 1122 : Calixte II a employé ici le calcul pisan, qui fait commencer l'année 9 mois plus tôt par rapport au style actuel.

Charte de coutumes de Cordes, 1222

(réf. Arch. dép. Tarn : 69 EDT AA2)

Contexte

Raimond VII de Toulouse hérite en août 1222 de domaines ruinés par la croisade contre les Albigeois. Comme son père Raimond VI, il soutient la lutte contre les gens du Nord. Amaury de Montfort, à la tête des croisés, fait preuve de prudence et conclut une trêve. Cette paix relative permet au comte de Toulouse de reprendre peu à peu le contrôle de ses États.

La création de Cordes se situe dans cette perspective de reconquête. L'entreprise consiste à associer village et forteresse, autrement dit peuplement et défense. On érige sur un piton rocheux de 110 mètres au-dessus du niveau de la vallée un des derniers *castelnaus* de la région, vague qui s'achève avec Castelnau-de-Montmiral et Castelnau-de-Bonnafous (Castelnau-de-Lévis). Viendra ensuite la période des bastides.

Pour inciter au peuplement du lieu, Raimond VII fait rédiger une charte de coutumes datée de novembre 1222 qui accorde des libertés et privilèges aux personnes qui habiteront la place de Cordes en Albigeois.

Avec la mort de Philippe Auguste le 14 juillet 1223 cessent les négociations de paix, et les hostilités reprennent.

Ce document fixe un nombre restreint de règles et est comparable aux chartes d'autres localités du Languedoc. Les officiers royaux ou communaux ont eu à statuer ultérieurement sur des matières négligées par la charte. Les principaux règlements adoptés d'une application fréquente ont fait l'objet de copies dans un registre particulier, le cartulaire (le *libre ferrat* à Cordes, XIII^e-XIV^e siècle).

La charte de 1222 contient 12 articles consacrés à la fiscalité, la police et la justice. Les usages et coutumes de la charte s'inscrivent dans la logique du droit féodal. Sont évoqués un certain nombre de prélèvements (même s'il s'agit parfois d'exemption) et redevances, sources de revenus pour le seigneur, ici le comte de Toulouse. On note également l'influence du droit romain, à l'exemple de l'article 4 qui inscrit la faculté de disposer de ses biens par testament. Des éléments de coutumes barbares viennent se greffer aux législations déjà évoquées. En matière de police, la distinction des coups et blessures se retrouve dans la loi salique, dans celle des Saxons. En plus du contrôle des mœurs, la justice, en percevant des frais, en infligeant des amendes, permet d'accroître de façon non négligeable les ressources seigneuriales.

Après la mort de Jeanne de Toulouse, fille de Raimond VII, et celle de son époux, Alphonse de Poitiers, en 1271, les domaines des comtes de Toulouse sont rattachés à la couronne de France. Il est alors prudent d'obtenir du roi Philippe le Hardi une première reconnaissance des libertés octroyées en 1222.

Une charte de 1283 reprend donc le texte de 1222, mais avec quelques modifications et additions introduites par la chancellerie royale. On consacre notamment un article à la désignation des consuls.

Emanant de l'autorité royale, le texte de 1285 devient le document de référence.

Analyse du document

La charte de coutumes de Cordes est écrite sur un parchemin de petit format (29 x 22 cm), sans doute par mesure d'économie. Le document porte des marques indiquant qu'il a été conservé plié en quatre.

Au premier regard, le texte, d'une écriture régulière, est compact, sans paragraphes apparents. Malgré l'importance de cette charte, nous sommes très éloignés de la mise en page des documents de chancellerie royale ou pontificale. La simplicité du document est peu en rapport avec la notoriété de son auteur, le comte de Toulouse, et avec le caractère solennel du contenu, la fondation d'un *castelnaud* et les privilèges accordés aux futurs habitants. Le parchemin est néanmoins authentifié par un fragment du sceau pendant de Raymond VII, en cire jaune sur cordelette blanche bordée de bleu. Sur la face du sceau (mesurant 8 cm de diamètre), le comte est représenté assis, tenant une épée sur ses genoux. Au revers (voir fac-similé), le comte est à cheval, galopant vers la gauche, la lance à la main, équipé de son bouclier à la croix de Toulouse. Les éléments de la légende semblent reprendre les termes du préambule de la charte, c'est-à-dire les titres du comte.

La langue utilisée est le latin. La lecture du texte amène les remarques suivantes :

- les mots sont assez bien détachés les uns des autres
- il en est de même pour les lettres entre elles. Ce n'est pas une écriture cursive
- ces dernières sont bien dessinées, avec des verticales sans excès. Le graphisme est toutefois plus anguleux que celui de la minuscule caroline (voir Document 1), mais les brisures sont souples. C'est une écriture gothique diplomatique
- la plupart des mots sont écrits en abrégé. La charte est de 1222, époque où les abréviations prolifèrent et se multiplient, ce qui représente une économie de place (donc de parchemin) et de temps
- l'emploi de majuscules permet le repérage des 12 articles de la charte faisant suite au protocole initial
- hormis le point, la ponctuation est absente, ainsi que les accents. Le point termine parfois la phrase, mais il est aussi utilisé à la place de la virgule ou comme un signe abrégé.

L'écrit, dont le retour est amorcé depuis le X^e siècle, est en progression spectaculaire et témoigne de l'activité sociale en développement. S'annonce la volonté des princes de former des élites religieuses, intellectuelles et administratives, volonté qui trouvera son aboutissement au XIV^e siècle avec l'ouverture des Universités. Raimond VII est d'ailleurs précurseur en la matière, en créant l'Université de Toulouse dès 1229, définitivement installée par deux bulles de 1233 et 1245.

Flores sanctorum, manuscrit provenant de l'ancienne abbaye bénédictine de Sorèze, XIV^e siècle

(réf. Arch. dép. Tarn : 69 J 1)

Contexte

Ce manuscrit appartenait au curé de l'église Saint-Vincent de Carcassonne, Jean Coc qui, à la fin du XIV^e siècle, l'a légué au monastère de Sorèze. Il a échappé à la destruction de ce monastère par les protestants en 1571 et 1573.

L'appellation de ce manuscrit est ancienne, puisqu'elle renvoie à un type de légendiers, les *Flores sanctorum multicolores*, répandu dans le sud-ouest de la France et en Espagne. Il correspond à une version de la *Légende dorée* de Jacques de Voragine (car le choix et l'ordre des saints sont les mêmes). Il s'inscrit dans la tradition des recueils de vies de saints destinés à l'édification des fidèles chrétiens. Ce sont des lectures pour l'année liturgique, permettant aux laïcs de mieux comprendre les fêtes célébrées tout au long de l'année. Les ordres mendiants, fondés au XIII^e siècle, utilisent largement ces textes hagiographiques afin d'illustrer leur prédication et de donner au peuple chrétien des modèles de vie.

Le manuscrit débute par un prologue qui explique la division de l'année en quatre temps, en le fondant sur l'histoire de l'humanité : la déviation, la rénovation, la réconciliation, le pèlerinage.

Analyse du document

Le document présenté est extrait d'un manuscrit sur parchemin (35,5 x 24 cm) de 144 feuillets, sous une reliure du XIX^e siècle portant le titre de *Legenda sanctorum*. Le texte, en latin, est écrit en lettres minuscules gothiques, sur deux colonnes, à l'encre brune. Un sommaire débute le volume. Les paragraphes sont identifiés par des initiales rubriquées à l'encre rouge ou bleue.

Six lettres historiées illustrent les temps forts de l'année liturgique : la Nativité (f° 1), la Résurrection (f° 36 v°), l'Assomption (f° 81 v°), la Nativité de la Vierge (f° 93 v°), l'Exaltation de la sainte Croix (f° 96 v°), la fête de la Dédicace (f° 126 v°). Trois lettres ouvrant les paragraphes consacrés à l'Octave des fêtes, les vies de saint Pierre et de saint Paul, sont ornées de décors floraux. D'autres lettrines colorées rythment le manuscrit. L'observation des lettrines tend à démontrer que deux artistes ont participé aux décors de l'ouvrage.

Malgré une écriture homogène, il semble que le volume a été rédigé en deux temps par deux scribes différents. Un regard attentif du fac-similé permet de découvrir les marques de la réglure faites au stylet.

Analyse de la lettrine

Le prologue débute par une grande initiale historiée, un U, première lettre du mot *Universum*. L'intérieur de la lettrine est une représentation de la Nativité, composée de trois scènes : au centre la Nativité proprement dite, dans la partie inférieure le bain de l'Enfant, en haut l'Adoration des bergers. Aux sept personnages de la scène s'ajoutent un musicien joueur de luth, figuré en buste dans l'appendice circulaire du cadre, et un personnage en pied (un paysan), témoin de l'évènement et qui semble désigner la scène. La composition chargée et les couleurs assez sombres (dominance des bleus) donnent une atmosphère intime dans laquelle il faut se plonger pour découvrir les détails de cette scène familiale. Les personnages, assez grossiers, ont des gestes expressifs.

Hommage à la seigneresse de Lautrec, 1404

(réf. Arch. dép. Tarn : 3 J 10)

Contexte

En cette année 1404, la France se prépare à la reprise de la lutte contre l'Angleterre, lutte commencée en 1337 (guerre de Cent ans). C'est en réalité une suite d'escarmouches entre grands seigneurs, une guerre de position, d'occupation très coûteuse. L'Etat est amené à lever une nouvelle taille dans une période économique peu favorable.

Le 14 novembre 1404, Yves de Garancières reçoit à Labruguière, en nom et place de sa femme Brunissende, le serment de fidélité de Guilhem Peire d'Hautpoul, seigneur d'Aussillon, pour des fiefs et des droits qu'il détient à Labruguière. Brunissende de Lautrec, née avant 1360, est la fille d'Amalric IV de Lautrec (1343-1370), dont elle hérite le quart de la vicomté et la seigneurie (complète) d'Ambres. Notons que la vicomté de Lautrec est attestée depuis le X^e siècle. La vicomtesse, si elle détient les droits féodaux, ne peut les exercer que par l'intermédiaire de son époux, Yves, qu'elle a épousé en secondes noces. C'est là toute l'ambiguïté du statut de la femme au Moyen Age. La condition juridique de la femme mariée est celle de l'incapacité. Elle peut hériter mais ses biens sont gérés par son mari. Quand elle intervient dans un acte, l'autorisation de son conjoint est explicitement mentionnée. Lui, en revanche, ne peut disposer des biens propres de sa femme qu'avec l'autorisation et par l'intervention de celle-ci.

Le vassal, noble Guilhem Peire d'Hautpoul, bénéficiaire, prête serment sur les quatre saints évangiles touchés de sa main droite, en présence de témoins spécialistes du droit. Le notaire public de Labruguière, Sicard Joffre, reçoit et met en forme l'acte que son clerc, Jean Pouzaque, écrit.

Ce document de 1404 a un double intérêt : d'une part, il évoque le système féodal et les relations entre le seigneur et son vassal, d'autre part il donne une image de la construction d'un acte diplomatique avec un protocole initial et un protocole final encadrant le texte, partie centrale.

Analyse du document

Le texte est extrait d'un cartulaire en parchemin (des hommages et reconnaissances à la vicomtesse de Lautrec) en langue latine (langue du droit). L'écriture cursive tend à la déformation de nombreuses lettres, rendant la lecture difficile. Les ligatures entre lettres se font parfois de haut en bas (à l'inverse de la manière actuelle de lier les lettres). Le ductus du clerc est rapide et sec. Ainsi les lettres bâtarde italianisantes ont-elles des angles assez marqués. Les nombreuses abréviations sont faites dans le mouvement, à l'exemple du tilde, très arrondi,

régulièrement accroché à une lettre. On note une absence totale de ponctuation. Hormis un petit trait sur le i, les accents sont inexistants. Le texte est clos par le signe habituel de Sicard Joffre, notaire.

Le vicomte Amalric IV meurt en 1370. C'est d'abord l'aînée de ses deux filles, Catherine, femme du comte d'Astarac, qui hérite. Mais elle décède sans progéniture et la transmission de ses biens se fait en faveur de sa cadette, Brunissende, selon la volonté de son père. Le comte d'Astarac refuse de reconnaître les droits de la nouvelle vicomtesse. A la suite d'un long procès, un arrêt du Parlement, en 1380, condamne le comte à remettre toutes les seigneuries dépendant de la succession et, de plus, à payer 5000 francs d'or à l'héritière légitime, pour restitution des fruits perçus.

Livre "d'estimes et réparations" de Laboutarié, 1508

(réf. Arch. dép. Tarn : E 1933)

Contexte

Le registre d'estime, appelé allivrement ou compoix, correspond à notre matrice cadastrale actuelle. C'est donc un document fiscal. On y énumère, pour chaque propriétaire, ses biens situés dans la limite de la communauté d'habitants. Une évaluation des revenus tirés de ces biens est effectuée afin de répartir l'impôt - la taille - établi dans tout le royaume dès 1349. La taille n'a pas la même base au nord et au sud de la France, aussi parle-t-on de taille personnelle au-dessus de la Loire, et de taille réelle dans le Midi. La première impose la personne en fonction de sa qualité (les ordres privilégiés sont exemptés), la seconde est calculés sur les biens immobiliers, nécessitant d'en faire l'inventaire. Dans l'ancienne province du Languedoc, le montant global de l'impôt est défini par les états provinciaux, qui le répartissent dans les circonscriptions financières (les diocèses civils formés de communautés d'habitants).

La taille a une bonne rentabilité en Languedoc. Les compoix, qui trouvent leur origine en Italie dès le XII^e siècle, sont donc des documents importants. Ils subsisteront jusqu'à la création de la contribution foncière en 1790.

Analyse du document

Le document est extrait du registre d'estima et reparatiu de Laboutarié, comprenant 44 folios. Ce volume, d'un format modeste (30 x 21 cm environ), a subi des dégradations dues à une conservation ancienne dans une atmosphère humide. Il est, comme beaucoup d'autres, rédigé en langue d'oc (le français remplacera progressivement l'occitan à partir du XVII^e siècle).

La page proposée est représentative des textes courants de cette période, tels les actes notariés, avec de mauvaises écritures. Les lettres s'étalent, parfois à peine esquissées. Cette écriture cursive présente des difficultés de lecture atténuées par le sens du contexte, sauf pour les noms de personnes ou de lieux nombreux dans le compoix.

Le document choisi présente une partie de l'inventaire des biens de Peyre Anthoni Fabre, propriétaire à Laboutarié, nommé en début de document (avec un P majuscule imposant). Chaque paragraphe commence par un item annonçant un nouvel élément de propriété, désigné (terre, bois, vigne...) et localisé par rapport aux propriétaires voisins. Parfois est indiquée la superficie (en carterées dans cette page). La mesure de base à Laboutarié est la canne d'Albi (1,787 m). Chaque bien est affecté d'une valeur théorique en monnaie de compte (livre, sol, denier...) sur laquelle on calcule l'impôt.

En plus du problème de déchiffrement, s'ajoute celui de la traduction, à l'exemple du nom de la personne citée en début de texte : Peyre anthoni fabre. S'agit-il de Peyre Anthoni FABRE, ou

de Peyre ANTHONI, fabre (c'est-à-dire forgeron) ?

L'unité de longueur dans le Languedoc est la *canne*. Elle se divise systématiquement en 8 *pans* ou *empans*, le pan en 8 *pouces*, et le pouce en 8 *lignes*. Le Tarn compte 11 cannes différentes, allant de 1,768 m à 2,003 m. Est également utilisée, notamment pour l'arpentage des champs, la perche (ou *perge*, ou *latte*, parfois *dextrè*). La mesure agraire est, en Albigeois, généralement appelée *sétéérée*. Cette dernière se divise le plus souvent en 2 *éminées* ou 4 *cartes* (ou *carterées*), en 8 *mesures* (ou *rases*, ou *arpents*), en 16 cartons (ou *pugnères*, ou *coupades*). Le *boisseau* représente le tiers ou la moitié du carton. La commune de Laboutarié emploie la canne d'Albi (1,787 m). La page du document présenté mentionne la superficie en carterées (soit un quart de sétéérée de 625 perches ou de 2500 cannes). L'instauration du système métrique en 1793 met fin à cette complexité des mesures.

Peyre Anthoni Fabre (1) un hostal / prat terras et ort tot en ung / tenen al Pojol que se te am lo / camí e am Anthoni Barrau e am /5/ lo rieu d'Asso e am Duran Ayralh de / dos parts e les heretiers de Johan / Buoula de tres parts e am lo / camí del gua e am los heretiers / de Meric Buoula e autre Anthoni /10/ Caulet bielh

V Libras VI Sols

Item plus una pessa de terra e prat a / Sanct Johan que se te am Anthoni / Caulet bielh e am lo rieu de Asso e / am Thomas Buoula e am Mossen Peyre Ramon /15/ Barrau e am Anthoni Barrau de dos / parts e am Johan Terme e am los he/retiers de Andrieu Ayralh camí en miech

XIII sols [X sols]

Item plus un celier dedins lo fort de La / Botaria que se te am la Capella e am Anthoni /20/ Barrau e am los heretiers de Peyre Massenas / e am los heretiers de Huc Combas

XX sols

Item plus una pessa de terra en que ha mieja / cartairada de vinha a La Roganela e a las / Paratges que se te am los heretiers de Johan /25/ Bona e am Thomas Buoula e am / Darde Buoula e am Mossen Peyre Ramon Barrau / de tres parts e am Bel Metz e am los Biquiert

XVI Sols

Item plus dos vinhas que sero de mestre / Peyre Falip a Las Paratges que se teno am /30/ Bel metz e am Darde Buoula e am / Mossen Peyre Ramon Barrau de dos parts viol / en miech e am Meric Gasquet e am / Bertran Andrieu e am Johan e Peyre Guis

XXIII Sols VI deniers

Item plus una pessa de terra e vinha a Las /35/ Paratges que se te am lo camí e am Mossen / Peyre Massenas de dos parts e am Anthoni / [Barrau] Delafon e am los heretiers / de Johan Bona de dos parts e am Thomas / Buoula camí en miech

II Livres 1 Sol [1 livra XIX sols]

Lettre du duc de Montmorency autorisant les habitants d'Albi à jouer le jeu de prix, 1613

(réf. Arch. dép. Tarn : 6 J 30)

Contexte

Par lettres patentes de janvier 1613, Marie de Médicis, régente du royaume (le jeune Louis XIII sera déclaré majeur en octobre 1614) autorise l'organisation de concours de tir à l'arquebuse à Albi. Henry de Montmorency, représentant le souverain dans la province de Languedoc, transmet l'accord par l'acte du 7 juin 1613.

De manière générale, le tir est une activité bien considérée, comme tout ce qui a trait aux exercices militaires. On favorise d'autant plus ce divertissement qu'il est encadré, réglementé, soumis à autorisation. Les autorités locales, en l'occurrence le procureur du roi, le seigneur local (ici, l'évêque), les consuls (officiers municipaux), sont chargés de fixer les modalités dans le respect des déclarations sur la défense du port d'armes et contre les assemblées illicites.

En encourageant la pratique du tir, le pouvoir royal s'assure une capacité de défense plus importante. Mais pour maintenir l'ordre, la sécurité civile, il doit exercer un contrôle sur la possession des armes. Une déclaration royale du 15 décembre 1612, confirmant les édits de pacification de Nantes de 1598, rappelle que l'opposition entre catholiques et protestants est encore très présente.

Dans le département, les escarmouches sont fréquentes. L'édit de Nantes avait apaisé les esprits, mais l'assassinat d'Henri IV le 14 mai 1610 a ravivé le conflit. A quelques kilomètres d'Albi, par exemple, la ville de Réalmont, place forte des huguenots, résiste et il est bien difficile d'y prélever les impôts (la cité sera assiégée en 1628).

C'est donc dans un calme relatif que les consuls d'Albi ont la responsabilité d'organiser un concours de tir à l'arquebuse. La manifestation est solennelle et débute par le défilé des autorités et des notables par ordre d'importance. Ce jeu d'adresse est doté d'un prix, d'où son nom de "jeu de prix" (une pertuisane et sa garniture à Albi, un mousquet avec fourchette et bandoulière et un tissu de valeur à Cordes). La journée se termine par un banquet.

Analyse du document

La charte est écrite en français sur un parchemin (dimensions, 27,5 x 35,5 cm), support qui confère de l'importance au document, le papier étant d'utilisation courante depuis le XIV^e siècle. Le parchemin peut supporter par ailleurs le sceau (pendant sur double queue de parchemin) du duc de Montmorency, représentant du roi, qui authentifie l'acte. L'orthographe témoigne parfois de l'origine latine du français. L'écriture ronde cursive est simple et régulière,

avec les particularités de ce type de graphie visibles, notamment avec le dessin des lettres / (en début de mot), e (sans boucle), r (très arrondi), s final.

Nous sommes en présence d'un document officiel, et l'écriture est soignée sans être rigide. On retrouve un ductus identique dans bon nombre d'actes de l'administration. Mais parallèlement à cette graphie, des professionnels de l'écrit ont développé une écriture rapide, personnalisée au point de devenir pratiquement illisible (voir Document 6). Deux causes à ce phénomène : le développement de l'écrit et celui de l'imprimerie.

Certains mots sont écrits plus gros. Cela semble se justifier lorsqu'il s'agit de présenter l'auteur ou pour certains termes comme "Voulant" ou "Consentons", qui expriment la volonté de l'autorité. Quant aux autres mots mis en valeur, est-ce une manière de ponctuer le texte ou d'attirer l'attention sur certains points du discours ?

L'auteur de la chartre est un personnage éminent. Il cumule les charges et les distinctions, qui le placent socialement immédiatement au-dessous des princes. Montmorency est le chef de l'armée royale (connétable). Dans et hors le royaume, il représente le roi comme son lieutenant général. Gouverneur, il est chargé du maintien de l'ordre dans la province et exerce toutes les prérogatives du souverain, hormis la justice. La distinction honorifique de pair confère des avantages (place à la Cour, rentes...) et est, à cette époque, inséparable du titre de dignité nobiliaire de duc.

La mise en place progressive des intendants annonce la suppression des charges de connétable et de gouverneur.

Etat civil de Montirat : acte de naissance avec le compte-rendu de l'accouchement par le chirurgien, 17 janvier 1793

(réf. Arch. dép. Tarn : 4 E 180 / 1)

Contexte

En janvier 1793, les représentants de la République « une et indivisible », proclamée le 25 septembre 1792, jugent le roi qui sera exécuté quelques jours plus tard. Le nouveau régime politique effraie les monarchies étrangères, et l'Espagne, puis le Portugal, entrent en guerre contre la France (l'Angleterre suivra en février).

A Montirat, le 11 janvier 1793, au lieu-dit du mas del Mas, les préoccupations sont d'un autre ordre. Une jeune femme enceinte souffre et attend chez elle le maître chirurgien qui doit la délivrer. Ce dernier vient de Monestiés, situé à 14 km environ de Montirat. C'est l'hiver. Les routes sont peu praticables, ralentissant l'attelage du médecin. A son arrivée, il trouve au chevet de sa patiente un chirurgien du lieu, assisté d'une matrone (sage-femme). Après 4 heures de travail, la jeune femme accouche d'un garçon qui décède un quart d'heure plus tard. Elle-même meurt le 15 janvier, à l'âge de 25 ans. Mariée le 25 septembre 1792, la jeune Anne Marti perdait son époux François Reynès (28 ans) au début de novembre. On enterre ce même mois deux autres Reynès, meuniers, âgés de 38 et 65 ans.

La mortalité infantile est très élevée malgré les progrès enregistrés dans les techniques d'accouchement. Jusqu'à la fin du XVIII^e siècle, l'instruction professionnelle des sages-femmes est quasi inexistante. Tandis qu'une réglementation sévère régit le métier de perruquier, l'exercice de la profession de sage-femme sous l'Ancien Régime ne requiert que quelques formalités sous le contrôle de l'Eglise (être catholique et de bonnes mœurs).

Jean-François Icart, chirurgien fixé à Castres, préoccupé par l'impéritie des sages-femmes, publie en 1782, sous une forme facétieuse sa *Requête des enfants à naître contre les sages-femmes*. Emu par la brochure, Mgr de Royère, évêque de Castres, décide d'inaugurer dans sa ville un cours d'accouchement, où les élèves sont confrontées à un large éventail de connaissances qui doivent faire d'elles des sages-femmes, sinon averties, du moins avérées. Succès aidant, ce type d'école se développe dans toute la province du Languedoc. En 1789, Icart fait paraître *Leçons pratiques sur l'art des accouchements* et écrit de nombreux mémoires.

Analyse du document

L'acte est un document officiel, contenant des éléments obligatoires : date, lieu, autorité, comparants, motifs, témoins, signature. Le calendrier grégorien est encore en usage, mais il est fait également référence à l'an de la jeune République (le calendrier révolutionnaire naîtra le 5 octobre 1793). Les lieux sont situés par rapport aux limites administratives créées depuis peu

(commune, canton, district), mais aussi en fonction de limites significatives pour les habitants depuis des siècles, la paroisse et la communauté (référence politique et fiscale).

Le texte, au premier regard, paraît confus. Cette impression est due en partie au contenu du verso de la page qui traverse le papier (acidité de l'encre qui attaque le support). L'écriture cursive, inclinée vers la droite, même si elle n'est pas appliquée, reste très lisible. Le geste est rapide. Il en résulte une déformation des lettres, à l'exemple du *p* ou de la barre du *t*. Les majuscules sont rares, ce qui est courant. L'orthographe est correcte. On remarque, de temps à autre, des traits horizontaux tracés en fin de ligne afin d'éviter des ajouts ultérieurs. Hormis le déposant, seul l'officier public appose sa signature complétée de son signe. Les témoins déclarent « ne savoir ».

L'état civil est instauré le 20 septembre 1792, se substituant aux registres paroissiaux. Mis en place en janvier 1793, ces nouveaux registres (naissances, mariages, décès) sont tenus par un officier public dans chaque commune, nouvelle base administrative depuis 1790. Ces documents n'ont pas une tenue très rigoureuse jusqu'au début du XIX^e siècle. La nouvelle administration fonctionne parfois avec un personnel ayant des connaissances rudimentaires. En l'an IV, pour simplifier la tâche des municipalités, les registres sont préimprimés avec des formulaires à compléter.

Acte de remplacement au service militaire reçu par Maître Boudet, notaire à Albi, 11 novembre 1812

(réf. Arch. dép. Tarn : 3 E 3 / 867)

Contexte

En novembre 1812, l'armée napoléonienne bat en retraite en Russie et s'apprête à passer la Bérézina (26-28 novembre). La levée de 1812 a touché 237.000 conscrits. Le gouvernement de l'Empire prévoit le recrutement de 1.140.000 hommes pour 1813.

Le recrutement des soldats s'effectue par tirage au sort (loi du 8 nivôse an XII, 28 décembre 1803). Le secrétaire de la préfecture est chargé de l'opération dans chaque canton. La conscription concerne tous les Français de 20 à 25 ans jugés aptes à "supporter les fatigues de la guerre" (bonne santé, taille minimale 1,54 m). En cas de tirage défavorable, le conscrit est inscrit au tableau des recrutés pour une durée de service de 5 ans.

Les guerres sous l'Empire ont nécessité des levées extraordinaires (plus de 2.400.000 hommes). Parallèlement à la conscription, le nombre de réfractaires et de déserteurs augmente. Pour les plus aisés s'offre une solution légale d'échapper au service militaire : le remplacement. Ce système permet à un conscrit ayant tiré un mauvais numéro (donc bon pour le service) de se faire remplacer par un volontaire qu'il paie pour se substituer à lui. Pour être suppléant, il faut avoir entre 18 et 40 ans, être de santé robuste, mesurer au moins 1,65 m. Le remplacé reste inscrit au tableau des conscrits jusqu'au congé définitif de son remplaçant.

Dans l'acte notarié reçu par le notaire Boudet, les deux protagonistes (Taillefer et Maurel) échangent leurs positions. Le conscrit appelé au service militaire se fait remplacer par un garde départemental dont il prend la place.

La garde départementale – ou compagnie de la réserve (à ne pas confondre avec compagnie de réserve) – est créée par décret du 24 floréal an XIII (14 mai 1805). Elle est formée de volontaires ou de désignés d'office si cela s'avère nécessaire. Ces compagnies ont une fonction de police intérieure : elles accompagnent les recrues, gardent les prisonniers, assurent la sécurité des préfectures, surveillent les prisons... La garde départementale est sous les ordres du préfet qui fournit le vêtement et les traitements des gardes, l'armement étant du ressort du ministère de la guerre. Ce que ne précise pas la loi, c'est que les gardes départementales fournissent des effectifs à l'armée dès 1806. Mais, comme pour les conscrits, les gardes peuvent recourir au remplacement.

Dans le contrat, le remplaçant exige un paiement en "numéraire métallique et non en aucune sorte de papier...", prouvant la confiance toute relative accordée au papier monnaie.

Analyse du document

L'acte est extrait du registre des minutes de Maître Boudet, notaire à Albi, pour l'année 1812, sur support papier (chiffon). L'écriture cursive est irrégulière et nerveuse. Le texte reste néanmoins lisible malgré un aspect brouillon dû au peu d'espace entre les lignes, à l'absence d'horizontales rigoureuses, à la déformation des lettres assez anguleuses. Les mots donnent l'impression de danser avec des inclinaisons de lettres indéfinies. Le rédacteur n'utilise pas d'abréviations hormis un mot et ses dérivés : *ledit*, *dudit*, *audit*... Les phrases sont ponctuées mais les mots ne comportent pas d'accent, sauf en deux ou trois occasions. Les noms propres débutent rarement par une majuscule (ce n'est pas exceptionnel). L'orthographe est correcte dans l'ensemble.

D'autres types d'écritures apparaissent dans le registre ; sans doute des actes écrits par les clercs du notaire. L'acte présenté semble de la main du notaire, supposition motivée par l'observation de la signature qui authentifie le document. Le texte est validé par les signatures de deux témoins, les parties concernées ayant dit "ne savoir".

Le 25 ventôse an XI (16 mars 1803) est promulguée la loi organique du notariat français, le réformant profondément, dans un contexte de réorganisation de la France (Concordat, corps préfectoral, Code civil en gestation). Longuement mûri, le texte affirme la nécessité de l'existence de cette institution, évoquant le caractère d'authenticité attaché aux actes reçus par ces officiers publics, la mission de conseil liée à la fonction. La loi introduit le principe d'immovibilité et de « *numerus clausus* ».

Rapport de la sous-commission du travail des enfants, arrondissement d'Albi (extra-muros), 28 août 1876

(réf. Arch. dép. Tarn : 13 M 6 / 16)

Contexte

Le travail des enfants dans l'industrie ne choque pas le monde des adultes en 1876. Pour de nombreuses familles, c'est un revenu supplémentaire nécessaire.

Depuis le 3 juin 1874, une nouvelle loi encadre l'activité des mineurs. Le texte prévoit la création d'organes de contrôle chargés de faire appliquer les mesures. A l'échelon local, des commissions ont pour mission de visiter les établissements industriels, ateliers et chantiers. Ils adressent des rapports au préfet, transmis au ministre et communiqués à une commission supérieure. Une commission locale (au moins une par arrondissement) est formée de 5 à 7 membres (aux fonctions gratuites) nommés par le préfet sur une liste présentée par le Conseil général.

La loi autorise le travail des enfants à partir de 12 ans pour des journées de 12 heures. Certaines industries ont dérogation pour employer des enfants de 10 ans pour une durée de travail de 6 heures par jour (la loi de 1841 permettait l'embauche d'enfants de 8 ans présents à l'atelier pendant 10 heures dans les manufactures).

Le travail de nuit (de 21h à 5 h) est interdit avant l'âge de 16 ans pour les garçons et 21 ans pour les filles, dans les usines et manufactures. Il en est de même pour le travail dominical. Seuls les garçons ayant 12 ans révolus peuvent être utilisés aux travaux souterrains, travaux interdits aux filles et aux femmes.

Le pouvoir politique essaie d'intégrer dans la loi le projet annoncé de développer l'éducation populaire. Les patrons sont donc chargés de suivre la bonne fréquentation de l'école par leurs jeunes employés. Ainsi, un enfant n'ayant pas atteint ses 12 ans doit justifier de 2 heures de présence scolaire par jour au moins. Quant aux jeunes de 12 à 15 ans, leur journée de labeur ne peut excéder 6 heures s'ils n'ont pas acquis l'instruction primaire élémentaire, prouvée par un certificat de l'instituteur ou de son inspecteur, visé par le maire.

Malgré la création de l'inspection du travail, la loi est-elle appliquée ? En réalité, le progrès social a des limites fixées par le développement économique. La France est entrée tardivement dans l'ère industrielle. Le secteur secondaire emploie 26 % de la population active en 1872 contre 49 % en Grande-Bretagne. L'expansion de l'industrie est d'autant plus nécessaire que l'agriculture (40 % des actifs) est en difficultés depuis 1873, aggravée par la crise du phylloxera en 1875.

Analyse du document

Le rapport est rédigé sur une double feuille de papier (bois), à la plume métallique. L'écriture cursive est fine, aérée, inclinée vers la droite, habitude introduite depuis le XV^e siècle. Le geste est appliqué et la lecture du texte aisée.

L'écriture s'est personnalisée depuis le XVI^e siècle, mais à l'intérieur de styles communs. Le rapport de l'ingénieur des mines s'inscrit dans le type d'écriture administrative du XIX^e siècle, avec des lettres bien formées, des hastes et des hampes visibles. Les accents sont présents, les phrases ponctuées. Le texte est organisé en paragraphes indiquant un classement de l'information.

L'administration est très présente au XIX^e siècle, grâce en partie à la création du corps préfectoral et au renforcement du Conseil général (loi de 1871). C'est l'ère des enquêtes, des rapports, de la statistique, et par conséquent de l'écrit.

Le document original comporte une troisième partie (non reproduite sur le fac-similé) : le compte-rendu de visite de l'usine du Saut-du-Tarn à Saint-Juéry.